



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires d'une
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 autorisant COOPAGRI BRETAGNE à agrandir et poursuivre la fabrication d'aliments du bétail et d'engrais de fertilisation, le séchage de céréales, et le stockage de céréales et d'engrais minéraux à PLOUAGAT, au lieu dit « Kérichard » ;
- Vu la demande d'extension du magasin de stockage d'engrais ensachés déposée par l'exploitant au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement en mars 2007 ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation (augmentation de stockage de catégorie 1331-III) déposée par l'exploitant au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement en avril 2007 ;
- Vu la déclaration de modification du local d'ensachage big-bags au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement en février 2008 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 30 avril 2008 ;
- Vu la consultation effectuée le 30 mai 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2008 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la suppression des engrais de catégorie I sur le site et la réduction du risque à la source découlant de cette suppression ;

CONSIDERANT l'augmentation du stockage d'engrais de catégorie 1331-III de 5500 t ;

CONSIDERANT l'extension de 2250m² du magasin de stockage d'engrais ;
 CONSIDERANT la modification du local d'ensachage big-bags ;
 CONSIDERANT que seuls des engrais ensachés seront stockés dans cette extension ;
 CONSIDERANT que cette modification d'exploitation n'engendre pas de risque supplémentaire ;
 CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions techniques relatives aux nouveaux stockages d'engrais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1^{er} : rubriques

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 est modifié comme suit :

« La COOPAGRI BRETAGNE est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à PLOUAGAT au lieu-dit « Kerichard » et spécialisées dans la fabrication d'aliments du bétail , dans le séchage de céréales et dans le stockage de céréales et d'engrais minéraux à base de nitrates comprenant les activités classées décrites ci-après :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 * du règlement européen.** - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t</p> <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p>	<p>3 200t de catégorie II (1 400 t en sacs + 1 800 t en vrac)</p> <p>6 800 t de catégorie III (2 800 t en sacs)</p>	<p>A </p> <p>D</p>

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
2160 1°) a	Silos et installations de stockage de céréales, grains , produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage > 15 000m3	+ 4 000 t en vrac)	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments du bétails, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW (chgt rubrique 10/08/2005)	71 103 m3 3 600 kW	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	260 kW	A
	Installation de combustion		D
2910-A-2	Installation de réfrigération / compression		D
2920-2-b		16,55 MW 125 kW	

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classée

Article 2 : Les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET AU CONDITIONNEMENT D'ENGRAIS SOLIDES SIMPLES ET COMPOSES DE FERTILISATION A BASE DE NITRATES D'AMMONIUM Y COMPRIS LES ENGRAIS DE MELANGE

Dans le présent titre, la terminologie suivante est utilisée :

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases);

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais

III.1 – Prescriptions techniques générales applicables à tous les magasins de stockages d'engrais

39° - Les produits stockés concernent notamment :

- des engrais simples et solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, etc.) appartenant à la rubrique 1331.II et III de la nomenclature des installations classées et décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- de l'urée, du chlorure de potassium, des phosphates, etc.

39.1 – Accès et circulation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage.

Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès voie échelle doivent être prévus pour chaque façade accessible.

39.2 - Désenfumage

Le magasin de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol totale du magasin de stockage.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

39.3 – Couverture

Les matériaux de couverture susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

39.4 – Ensachage

Le poste d'ensachage et de palettisation doit être situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

39.5 – Issues

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

39.6 – Eloignement des combustibles et inflammables

Tout aménagement en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres entre le stockage d'engrais et tout amas de matière combustible sera respectée, sous réserve du point 39.4.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le site est entouré d'une clôture et fermé par un portail. Cette clôture sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

39.7 – Matériel électrique

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NF EN 60529. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel, numéro complémentaire du 30 avril 1980) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu REI 120, ou par un sas équipé de portes EI 30 munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

39.8 – Ventilation

Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe A2.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur REI 120, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

39.9 - Détection d'un sinistre

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est en place dans les magasins de stockage d'engrais. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage vrac et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre.

39.10 – Exploitation

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales pourront être stockées à l'intérieur du magasin de stockage.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure d'une part et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium d'autre part. Ils devront être séparés au minimum par une case ne stockant pas d'engrais relevant de la rubrique 1331 ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Les cases de produits dans le magasin de stockage d'engrais vrac sont monoproduit.

Le stockage d'un engrais susceptible de détoner (de catégorie 1331-II) ne peut excéder 1200t par case.

Le stockage dans deux cases contiguës d'engrais susceptibles de détoner (de catégorie 1331-II) est proscrit, sauf si la quantité totale de ces deux cases est inférieure ou égale à 1500t .

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. A ce titre, les caniveaux présents dans les magasins de stockage doivent être ouverts et recouverts d'une grille amovible en permettant l'inspection et le nettoyage. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, le local d'ensachage ne pouvant contenir que la sacherie nécessaire à une journée d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

39.11 - Manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

39.12 – Réception et entreposage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

39.13 – modalités de stockage

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des marchandises dangereuses.

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 1331- II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250t. La quantité d'engrais vrac stockée par cellule ne peut excéder 1200t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II	En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-III
des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

39.14 – Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes des bâtiments sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

39.15 – Entretien des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.16- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

En vue d'éviter des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit à toute personne présente sur le magasin de stockage de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

- dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :
- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

39.17 - Equipements

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante adaptés aux gaz toxiques émis, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée périodiquement par une entreprise compétente.

39.18 – Engrais contaminés

Les fractions d'engrais contaminés doivent être clairement identifiés et séparés des autres déchets et engrais. Ils doivent être conservés dans un espace dédié et inertés. Leur stockage doit être de courte durée et leur quantité limitée.

39.19 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C,

- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 39.20.

39.20 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de maintenir sur le site les eaux incendies,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

39.21 – Contrôle d'accès

L'accès aux magasins de stockage d'engrais de personnes non autorisées est interdit. Hors heures ouvrées, les magasins sont fermés à clé et un gardiennage est assuré.

III.1.1 – Prescriptions techniques particulières applicables uniquement au magasin de stockage d'engrais vrac existant

40° - Les éléments du magasin de stockage vrac présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les fermes et pannes de charpentes ainsi que les lisses de bardage sont ignifugées pour correspondre à la classe C s1 d0,
- le fond des deux cellules affectées à l'ammonitrate est prolongé jusqu'à la sablière par un voile de béton ou une cloison en parpaings pleins,
- le sol est cimenté et surélevé ,
- les parois porteuses sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins,
- la couverture est incombustible,
- les portes sont EI 30 au moins.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

III.1.2 – Prescriptions techniques particulières applicables uniquement au nouveau magasin de stockage d'engrais conditionnés

Ces prescriptions ne concernent que l'extension du magasin de stockage d'engrais ensachés de catégorie II et III ayant fait l'objet d'une déclaration de modification en mars 2007.

40.1 - Règles d'implantation

Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant de la rubrique 1331-II,
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique 1331-III.

Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

40.2 - Réaction au feu

Le magasin de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations,
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

40.3 - Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

40.4 - Toitures et couvertures de toiture

Pour les bâtiments de stockage pour lesquels d'autres installations à proximité seraient susceptibles de générer un incendie se propageant au bâtiment de stockage, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUAGAT pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de COOPAGRI BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de COOPAGRI BRETAGNE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à COOPAGRI BRETAGNE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de PLOUAGAT.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT